



HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA
RÉGLEMENTATION ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des affaires juridiques et
du contentieux

ARRÊTÉ n° HC / 1362 / DIRAJ / BAJC du 09 OCT. 2017

Portant modification de l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié
fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement ».

**LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

VU l'arrêté n°1116/DIPAC du 5 juillet 2012 modifié fixant le statut particulier du cadre d'emploi « conception et encadrement » ;

VU la saisine du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française en date du 27 avril 2017 enregistrée au Centre de gestion et de formation le 2 mai 2017 ;

VU l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique des communes de la Polynésie française n°05-2017 AP du 7 septembre 2017 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le IV de l'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« **IV-** Les fonctionnaires du cadre d'emplois « conception et encadrement » appartenant à la spécialité « sécurité civile » sont des officiers sapeurs pompiers professionnels qui participent aux missions dévolues aux services d'incendie et de secours communaux, intercommunaux ou d'un établissement public. Ces missions relèvent des missions dites de tronc commun (secours à personnes, lutte contre les incendies, accidents de toute nature et opérations diverses) ou des missions dites de spécialités pour

lesquelles une formation spécifique est nécessaire (risque chimique, feux de forêt, sauvetage-déblaiement, etc). En outre, ces fonctionnaires occupent selon leur grade deux emplois : l'un fonctionnel et l'autre opérationnel. Les emplois opérationnels ne peuvent être exercés que sous réserve de l'obtention d'unités de valeur en « gestion opérationnelle et commandement (GOC) » qui leur confèrent l'aptitude à exercer les fonctions de commandant des opérations de secours.

1° Le capitaine exerce ses fonctions dans les services d'incendie et de secours de plus de cinquante (50) sapeurs pompiers professionnels et volontaires des communes, des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs. Sur le plan opérationnel, titulaire des unités de valeurs GOC 4, il commande les personnels et les moyens des services d'incendie et de secours jusqu'au niveau chef de colonne. Sur le plan fonctionnel, des fonctions techniques, administratives et de formation peuvent lui être confiées. Il peut exercer les fonctions de chef d'un centre ou d'un corps de plus de cinquante (50) sapeurs pompiers professionnels et volontaires, d'adjoint au chef de centre ou de corps comprenant plus de cent (100) sapeurs pompiers professionnels et volontaires, de chef de colonne et de chef de centre de secours, sous réserve de détenir les unités de valeur afférentes.

2° Le commandant est chargé de préparer et de mettre en œuvre les décisions de son autorité de nomination. Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, titulaire des unités de valeur GOC5, tenir l'emploi de chef de site, de chef de groupement, de chef de poste de commandement, ou de commandant des opérations de secours ;
- sur le plan fonctionnel, assurer les tâches de conception, d'encadrement et de commandement des personnels placés sous son autorité, conformément au règlement du service d'incendie et de secours dans lequel ils sont en fonction. Il peut en outre exercer les fonctions de chef de groupement de services ou de centres d'incendie et de secours.

3° Le lieutenant-colonel exerce ses fonctions au sein de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

Il peut notamment :

- sur le plan opérationnel, tenir les mêmes emplois que le commandant ;
- sur le plan fonctionnel, occuper les mêmes fonctions que le commandant. Il peut en outre exercer les fonctions de directeur ou de directeur adjoint de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

4° Le titulaire du grade de colonel exerce les fonctions de directeur de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.

ARTICLE 2 :

A l'article 10, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« Lorsque l'agrément d'un agent de police municipale est retiré ou suspendu dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 511-2 du code de la sécurité intérieure, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut proposer un reclassement dans un autre cadre d'emplois dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles 121 et suivants du décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ».

ARTICLE 3 :

A l'article 18, il est inséré un dernier et nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'autorité de nomination peut attribuer une indemnité différentielle aux fonctionnaires visés à l'article 45 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 précitée, pour compenser la différence entre le traitement indiciaire perçu dans la fonction publique de la Polynésie française au moment du détachement et celui résultant de l'application des dispositions du présent article. »

ARTICLE 4 :

Il est ajouté un article 20bis rédigé comme suit :

« Le détachement de courte durée ne peut excéder deux ans ni faire l'objet d'aucun renouvellement. A l'expiration du détachement de courte durée, le fonctionnaire est obligatoirement réintégré par sa collectivité ou son établissement public dans son cadre d'emplois d'origine et dans un emploi correspondant à son grade ».

ARTICLE 5 :

Le tableau de l'article 24-I est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Echelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Grade provisoire de conseiller/capitaine/directeur de police municipale</i>		
1 ^{er} échelon	1 ans et 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 ans et 6 mois	2 ans

Lire :

Echelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Grade provisoire de conseiller/capitaine/directeur de police municipale</i>		
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 ans et 6 mois	2 ans

ARTICLE 6 :

Le tableau de l'article 24 – II est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

Echelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Grade provisoire de conseiller/capitaine/directeur de police municipale</i>		
1 ^{er} échelon	1 ans et 6 mois	2 ans
2 ^{ème} échelon	1 ans et 6 mois	2 ans

Lire :

Echelons	Ancienneté minimale	Ancienneté maximale
<i>Grade provisoire de conseiller qualifié/commandant/directeur de police municipale qualifié</i>		
1 ^{er} échelon	1 an	1 an
2 ^{ème} échelon	1 ans et 6 mois	2 ans

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général du haut-commissariat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la Polynésie française.



**L'Administrateur,
chef des subdivisions administratives
des Iles du Vent
et des Iles Sous-le-Vent**

Raymond YEDDOU